

Rapport par M. Dubois de Crancé sur la solde des invalides détachés, lors de la séance du 9 mai 1790

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Edmond Louis Dubois de Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Dubois de Crancé Edmond Louis. Rapport par M. Dubois de Crancé sur la solde des invalides détachés, lors de la séance du 9 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 445-446;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6822_t1_0445_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. La Reveillère de Lépéaux, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du soir.

Un membre présente une observation sur la rédaction ; elle n'a pas de suite et les procès-verbaux sont adoptés.

M. Régnier, membre du comité de féodalité, fait le rapport suivant : Dans la Lorraine, les propriétaires de fiefs possédaient un droit appelé droit de *troupeaux à part*.... Ce droit consiste à pouvoir mettre, sur une prairie, le tiers des bêtes que la pâture peut comporter. La haute-justice ayant été supprimée sans indemnité, on a cru que ce droit était également supprimé. Dans la Lorraine allemande, ce droit a été affermé, par grandes parties, à des compagnies de négociants qui approvisionnent la capitale de moutons. Les communautés ont employé des voies de fait pour empêcher ces fermiers de jouir des effets de leur bail : ainsi, quatre-vingt mille pièces de ce bétail sont prêtes à périr d'inanition. Ces négociants ont envoyé des députés extraordinaires qui se sont présentés au comité féodal. Le bureau des subsistances de Paris a écrit à ce comité une lettre très pressante, par laquelle il demande que ces fermiers puissent continuer à jouir de leur bail jusqu'au moment où les moutons peuvent être vendus. Le comité, ayant pris ces réclamations en considération, m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de féodalité, a décrété et décide que les baux passés aux sieurs Kurcher, Braun, et autres particuliers de la Lorraine allemande, du droit connu en Lorraine sous la dénomination de droit de troupeaux à part, seront exécutés suivant leur forme et teneur, jusqu'au 11 novembre de la présente année ; les autorise, en conséquence, à continuer de mettre séparément sur la pâture des territoires où ils en ont le droit, et jusqu'à due concurrence, les troupeaux à eux appartenant ; fait défenses de les troubler par voies de fait dans l'exercice dudit droit, sous telles peines qu'il appartiendra, et, en outre, de leurs dommages et intérêts, lesquels demeureront solidairement responsables ceux qui pourraient y apporter empêchement ; à charge par lesdits sieurs Kurcher et Braun, et autres, dans le cas où le droit de troupeaux à part viendrait à cesser avant ladite époque du 11 novembre prochain, de payer proportionnellement aux communautés intéressées, par forme d'indemnité, le prix de leurs fermages : sans entendre rien préjuger à l'égard dudit droit de troupeaux à part, sur lequel l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. »

(Ce décret, après une légère discussion, est adopté par l'Assemblée.)

M. Le Chapelier, au nom du comité de constitution, demande la parole et dit : La députation du département de la Nièvre a fait part au comité de Constitution d'une difficulté relative à la formation de la municipalité de Saint-Sulpice-la-Chapelle, où doit se tenir une assemblée de canton. Le 7 avril, on s'est occupé de l'élection des officiers municipaux. D'abord l'assemblée a été tranquille ; on allait procéder à la nomination du maire, lorsque le curé a dit qu'il voulait être maire, qu'il avait les qualités nécessaires pour cela : il n'a point été nommé. Il est monté en chaire, et, après avoir déclaré de nouveau qu'il remplirait à merveille les fonctions qu'on

n'avait pas voulu lui confier, il s'est retiré, et, ayant rassemblé des domestiques et des enfants, il s'est fait nommer maire. On a refusé de reconnaître cette dignité nouvelle, et, pour se consoler, il échauffe les esprits et cherche à mettre le trouble dans cette communauté. Il paraîtrait dangereux de laisser tenir dans ce lieu l'assemblée de canton. La députation du département nous a présenté un projet de décret que le comité a adopté, et qu'il va mettre sous vos yeux :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de Constitution, qui lui a rendu compte des élections et nominations faites, les 7 et 14 février dernier, des officiers municipaux dans la paroisse de Saint-Sulpice-le-Châtel, chef-lieu du canton du département de la Nièvre ;

« Décrète que l'élection faite le 7 est la seule régulière ; en conséquence confirme ladite élection et nomination des maire et procureurs de la commune de Saint-Sulpice, ordonne qu'elle sortira seule son plein et entier effet, avec défense à toutes personnes de s'y opposer, à peine d'être poursuivies comme contrevenants aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi ;

« Ordonne, en outre, que, pour cette fois, l'assemblée primaire du canton, qui devait se tenir dans la paroisse de Saint-Sulpice, se tiendra dans celle de Bona ;

« Décrète que son président se retirera incessamment par devers le roi pour le supplier de sanctionner le présent décret, et de le faire adresser sur-le-champ aux commissaires nommés par Sa Majesté pour ledit département, dont l'Assemblée nationale a approuvé la conduite. »

M. de Malide, évêque de Montpellier, demande le renvoi de cette affaire au département, observant qu'on en a usé de la même manière en pareille circonstance.

M. Le Chapelier observe que le département n'est pas formé ; que d'ailleurs on en a usé ainsi lorsque les faits n'étaient pas certains ; mais que dans cette affaire, il n'y avait pas d'incertitude dans les faits.

(Le projet de décret du comité de Constitution est adopté.)

M. Dubois de Crancé. Vous avez nommé des commissaires pour examiner l'administration des Invalides. Ils doivent attendre qu'ils aient terminé leur travail pour vous présenter les réformes qu'ils croient nécessaires pour l'intérêt des administrés ; mais ils ne peuvent se dispenser de fixer l'attention de l'Assemblée sur les compagnies détachées des invalides. On avait promis à ces braves vétérans de leur donner à l'hôtel un repos bien mérité ; leur espoir a été trompé : on les a envoyés dans des places frontières, dans des forts avancés en mer. Là, ils sont encore astreints à un service journalier ; ils n'ont qu'une paie de 6 sous par jour, sans faire aucun bénéfice sur le pain, tandis que les soldats de recrues jouissent par jour d'une augmentation qui, avec la plus-value du pain, s'élève à 40 deniers. Ceux-ci n'ont encore offert à leur patrie que de bonnes intentions ; les autres ont prodigué leur sang, ont employé leur vie au service de l'Etat. Le soldat de recrue est jeune et fort, et peut se livrer au travail ; il reçoit des secours de ses parents : l'invalidé n'a plus de forces ; il a souvent une famille nombreuse qu'il faut soutenir. On a dit au soldat : Servez, on aura soin de vous ; vous aurez 80 livres de pen-

sion ou une retraite à l'hôtel, et là vous serez nourri et entretenu. Un soldat, ayant rempli les conditions du traité, demande qu'on les remplisse à son égard : mais le nombre des individus que peut recevoir l'hôtel des Invalides est fixé; il faut donc que le soldat attende que ce nombre ait cessé d'être complet; enfin son tour arrive; il reçoit l'ordre de se rendre à l'hôtel : mais, arrivé, on lui dit qu'il n'y a point de place pour lui, parce qu'il n'est pas estropié, parce qu'il n'est pas sexagénaire. Il faut alors qu'il reprenne le mousquet et qu'il entre dans les compagnies détachées, où il y a moins de paie et autant de travail, où il ne trouve pas les avantages que lui offrait son corps. L'ennui, le regret, la fatigue, le dépérissement de ses forces le conduisent bientôt au tombeau. Sans doute, vous regarderez avec intérêt le sort de ces braves vétérans, et vous vous empresserez de venir à leur secours. Cinq mille invalides béniront vos travaux, ainsi que l'armée, qui verra un repos assuré pour la fin de sa carrière.

« L'Assemblée, prenant en juste considération le sort des vétérans qui, après avoir longtemps porté les armes pour le service de la patrie, sont encore utiles par un service actif, décrète qu'à l'avenir la paie des invalides détachés sera portée à 10 sous par jour, c'est-à-dire à 3 sous pour le pain, y compris 1 sous de plus-value, et à 7 sous pour le prêt, linge et chaussure. L'Assemblée se réserve de statuer sur le sort des officiers lorsque elle s'occupera de l'organisation de l'armée. »

M. le vicomte de Noailles. La plus-value d'un sou de pain n'est point encore déterminée; il est important de ne rien préjuger sur cette question. Je propose, en conséquence, de décréter simplement « que les invalides détachés recevront, à compter du 1^{er} mai, l'augmentation de solde que l'Assemblée nationale a décrétée pour l'armée. » Ce décret présente absolument les mêmes avantages.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Noailles : Il est adopté et le décret est ainsi rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les invalides détachés recevront, à compter du 1^{er} mai présent mois, l'augmentation de solde que l'Assemblée nationale a décrétée pour l'armée. »

M. Delley d'Agier, membre du comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, fait le rapport suivant sur les ventes de ces biens.

Messieurs, votre comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques va vous soumettre un projet de règlement, pour fixer les bases des opérations auxquelles il doit se livrer pour l'exécution de vos décrets.

Il a cru devoir ranger, dans trois titres particuliers, la série d'articles qu'il vous proposera de décréter.

Les ventes aux municipalités sont l'objet du titre 1^{er}.

Votre comité, dans ce titre, a d'abord classé les diverses espèces de biens actuellement en vente, d'après les avantages plus ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs; il a déterminé la manière d'en évaluer les revenus. Il a fixé pour chaque classe, l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

Le mode d'évaluation des revenus présentait des difficultés, avec lesquelles il a fallu transiger : exiger des estimations, pour chaque propriété,

eût été, sans doute, le parti le plus sûr avec des experts intègres et éclairés.

Mais, les détails, les longueurs, les dépenses de ce moyen, la difficulté de se procurer des experts, tels qu'il les faudrait; tout devait porter votre comité à n'employer cette voie, que lorsque l'absence des baux à ferme la rendrait indispensable. Votre comité ne s'est point dissimulé l'insuffisance de ces baux; mais, nous le répétons, il a fallu transiger avec les difficultés.

Le nombre de fois le *revenu net* d'un bien que que votre comité vous proposera de déterminer, pour le prix capital d'estimation de ce bien, est calculé, pour les diverses classes, à un denier très modéré, afin que les municipalités ne soient point retenues par la crainte d'y perdre, et surtout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette estimation, qui fixera leur première offre, s'empressent d'enchérir et de retirer promptement, des mains des municipalités, des biens qu'elles ne pourraient conserver longtemps sous leur administration, sans de grands inconvénients.

Les conditions des ventes aux municipalités ont pour objet général d'assurer la prompte exécution de vos décrets, en offrant aux municipalités, même les moins importantes, non seulement la possibilité d'y concourir, mais encore un très grand intérêt à le désirer.

En effet, si elles ne peuvent revendre sur-le-champ, elles auront, sur le revenu de l'objet par elles acquis, un bénéfice annuel très assuré, déduction faite des frais de régie et réparations locatives.

Elles auront, de plus, un bénéfice en capital sur la revente, que l'on peut évaluer (les frais dont elles sont chargées déduits) à un onzième du prix capital de cette revente, lorsque ce prix aura été d'un quart au-dessus de celui de l'estimation. Un exemple va rendre très palpables ces deux aperçus.

Supposons que les baux à ferme, ou l'évaluation, aient fixé à 4,000 livres le revenu d'un bien de la première classe, la municipalité acquérante sera tenue de porter l'estimation du prix capital à vingt-deux fois ce revenu, c'est-à-dire à 88,000 livres, et de déposer, à la caisse de l'extraordinaire, des obligations à concurrence des trois quarts de ce prix capital d'estimation de 88,000 livres, c'est-à-dire pour 66,000 livres.

Tant que la municipalité ne pourra revendre ce bien, elle payera l'intérêt de ses obligations, à raison de cinq pour cent, sans retenue, montant à 3,300 livres; mais elle recevra les 4,000 livres du bail à ferme; donc il lui restera 700 livres pour ses frais de régie, les réparations locatives et son bénéfice annuel.

Lorsqu'au contraire la municipalité revendra ce bien dont l'estimation, d'après les baux à ferme, a été de 88,000 livres, il est probable que la concurrence des enchères et les facilités accordées aux acquéreurs particuliers, porteront son prix à un quart en sus, à 110,000 livres; alors la municipalité aurait : 1^o le seizième du prix de l'estimation, fixé à 88,000 livres, valant 5,500 livres; plus, le quart de l'excédent de la revente sur le prix de l'estimation, que nous avons supposé d'un quart en sus, ou de 22,000 livres, valant encore 5,500 livres, au total 11,000 livres, sur lequel il faut prélever les frais d'estimation, lorsqu'elle aura lieu, ceux de vente et revente, etc., les risques possibles d'une grosse réparation, pendant l'intervalle de l'acquisition et de la revente, tous objets dont les municipalités resteront chargées; et que, dans ce cas-ci, l'on doit évaluer